

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 19PA02529

AMNESTY INTERNATIONAL ET AUTRES

Ordonnance du 28 août 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France ont demandé au Tribunal administratif de Paris, d'une part, de suspendre sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019, de céder à la marine libyenne, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides, d'autre part, d'annuler cette décision.

Par une ordonnance du 10 mai 2019, les juges des référés du Tribunal administratif de Paris, statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, ont rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision litigieuse.

Par une ordonnance du 20 mai 2019, le président de la 6^{ème} section du Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2019, les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), représentées par la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet, avocats aux Conseils, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision de la ministre des armées, révélée lors d'une conférence de presse le 21 février 2019, de céder au gouvernement d'accord national de l'Etat de Libye, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides préalablement achetées à la société Sillinger ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de leur requête dans la mesure où la décision contestée est un acte mixte, détachable des relations internationales, puisqu'il est susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à des droits fondamentaux protégés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention de Genève, ainsi qu' au principe d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ; en outre cette décision intervient dans le champ d'application du règlement n°2016/44 du 18 janvier 2016 du Conseil de l'Union européenne pris en application de la décision du Conseil du 26 mai 2015, le matériel cédé devant être regardé comme du matériel militaire dont l'exportation est interdite ;

- les associations requérantes ont intérêt à agir contre la décision litigieuse ;

- cette décision même verbale, constitue un acte administratif faisant grief ;

- l'imminence et le caractère irréversible de la livraison des embarcations pneumatiques sont de nature à entraîner une situation d'urgence ;

- les moyens invoqués sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

- la ministre des armées n'est compétente ni pour conclure un accord de coopération internationale, ni pour décider l'exportation d'un matériel militaire au sens du code de la défense ;

- la procédure prévue aux articles L. 2335-2 et R. 2335-11 du code de la défense n'a pas été respectée ;

- la décision contestée méconnaît la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU et le règlement n° 2016/44 du 18 janvier 2016 du Conseil établissant un régime d'embargo à l'égard de la Libye et prohibant le transfert de matériels militaires et de navires de guerre ou susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ;

- elle méconnaît les articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes, dès lors qu'elle comporte un risque d'entraîner ou de faciliter la commission d'une violation grave du droit international ; par ailleurs aucune évaluation objective du risque encouru n'a été réalisée ;

- elle méconnaît les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car le matériel ainsi livré sera utilisé afin de

ramener des migrants sur un territoire où ils sont exposés de manière certaine à des traitements contraires aux droits fondamentaux, eu égard à la situation de violence aveugle qui sévit en Libye et au comportement des garde-côtes libyens accusés d'infliger des sévices aux migrants et responsables d'accidents graves et de violations des droits humains ;

- pour ces mêmes raisons, elle méconnaît le principe issu de la coutume internationale, prohibant de fournir de l'aide ou de l'assistance pour commettre des actes contraires aux droits fondamentaux protégés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît l'article 12 du pacte sur les droits civils et politiques, ainsi que le droit constitutionnel d'asile puisqu'elle est susceptible de faire obstacle au départ de demandeurs d'asile ou de personnes souhaitant quitter la Libye ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'intérêt public de l'opération exigé par l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques en cas de cession à titre gratuit de biens meubles du ministère de la défense.

Par une décision en date du 1^{er} septembre 2018, le président de la Cour administrative d'appel de Paris a désigné Mme Fuchs Taugourdeau, présidente de la 6^{ème} chambre, pour statuer en qualité de juge des référés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 22 et 30 juillet 2019 au greffe de la Cour sous le n° 19PA02385, par laquelle les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) demandent l'annulation de l'ordonnance du président de la 6^{ème} chambre du Tribunal administratif de Paris du 20 mai 2019 mentionnée ci-dessus et de la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019, de céder au gouvernement d'accord national de l'Etat de Libye, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides préalablement achetées à la société Sillinger.

Vu :

- la charte des Nations-unies,
- le pacte international sur les droits civils et politiques,
- le traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013,
- la résolution 1970 (2011) du conseil de sécurité des nations-unies,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement 2016/44 du 18 janvier 2016 du Conseil,
- le code de la défense,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »

2. Le juge administratif ne peut être saisi d'une requête tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire n'échappe pas à la compétence de la juridiction administrative.

3. La présente requête a pour objet de suspendre l'exécution de la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019 lors d'un communiqué de presse, prévoyant de céder au gouvernement d'accord national de l'Etat de Libye, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides. Or, une telle décision, n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France et échappe dès lors à la compétence de la juridiction administrative française. Par suite, la mesure sollicitée n'est manifestement pas de celles que le juge des référés peut ordonner en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions citées au point 1 de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions des associations requérantes présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du même code. Il en est de même, par voie de conséquence, de leurs conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 de ce code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête des associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Amnesty international France, première requérante.

Copie en sera adressée à la ministre des armées.

Fait à Paris le 28 août 2019.



O. FUCHS TAUGOURDEAU

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.